



## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 mai 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SAS ETCHEVERRY-MINDURRY**

Route Départementale 254

64200 BASSUSSARRY

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 17 mai 2024, de l'établissement ETCHEVERRY-MINDURRY, implanté Route Départementale 254 sur la commune de Bassussarry (64200). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing relative aux risques incendies dans les installations de tri et regroupement de déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SAS ETCHEVERRY-MINDURRY  
RD 254 – 64200 BASSUSSARRY  
Code AIOT dans GUN : 0005211607  
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique  
Non Seveso / Non IED

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- moyens de lutte contre l'incendie,
- dispositifs de rétention des pollutions accidentelles,
- vérification des installations électriques.

#### **Présentation de la société**

Les activités exercées par la société Etcheverry-Mindurry, depuis 2018 sur son site de Bassussarry, sont les suivantes :

- le regroupement, le transit et le tri de déchets non dangereux (DAE) en provenance d'entreprises locales,
- le regroupement, le tri et la préparation en vue d'une réutilisation de déchets non dangereux non inertes (plâtre, déchets verts, etc.),
- le transit et le tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (essentiellement des gravats et des matériaux en provenance de chantiers).

Les déchets sont principalement collectés dans des bennes installées sur les sites des entreprises clientes. Les bennes sont amenées sur le site de l'entreprise Etcheverry-Mindurry et ils supportent un premier tri au grappin, avant d'être expédiés soit vers des filières de valorisation, par type de déchets, soit pour enfouissement.

Certains exutoires de l'entreprise Etcheverry-Mindurry sont situés en Espagne.

La société Etcheverry-Mindurry bénéficie également d'un marché public avec le syndicat mixte Bil Ta Garbi. Il s'agit d'un marché de prestation de service qui consiste à acheminer les bennes présentes dans les déchetteries de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz (BAB) jusqu'au centre de traitement de Bil Ta Garbi à Bayonne (CANOPIA), pour être valorisés (bois, cartons et déchets verts) ou enfouis à l'installation de stockage de Saint-Pée-sur-Nivelle. Le marché, dont l'entreprise Etcheverry-Mindurry est titulaire, a été renouvelé le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

## Situation administrative

Le site bénéficie de la preuve de dépôt n° 2016/0341 du 5 août 2016. Les activités exercées par la société Etcheverry-Mindurry relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité de l'installation	Classement
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	230 m <sup>3</sup>	Déclaration
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	210 m <sup>3</sup>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	< 5 000 m <sup>2</sup>	Non Classé

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I -article 4.1	Demande d'action corrective <i>Réserve de sable à mettre en place</i>	2 mois
5	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I -article 4.1	Demande de justificatif <i>Transmission du rapport de vérification des extincteurs</i>	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I -article 2.5	Demande de justificatif <i>Transmission du rapport de vérification des installations électriques</i>	2 mois
9	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié Annexe I - article 4.1.4	Demande de justificatif <i>Justificatif de la transmission aux services d'incendie et de secours du plan de défense contre l'incendie</i>	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I -article 4.1	Sans objet
2	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I -article 4.1	Sans objet
4	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I -article 4.1	Sans objet
7	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel modifié du 6/06/2018, Annexe I -article 2.6	Sans objet
8	Capacité et obturation des réseaux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I -article 2.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, le site ne disposant pas de réserve de sable, l'exploitant devra mettre en place ce dispositif sur ses installations.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- le rapport de contrôle des extincteurs présents sur le site,
- la justification que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur à la suite de l'installation d'un éclairage dans le bâtiment de tri,
- le justificatif de la transmission aux services d'incendie et de secours de son plan de défense contre l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Risques accidentels – Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I -article 4.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ; [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<b>Constats :</b> Des extincteurs sont répartis de la façon suivante sur le site : - dans la pelle servant à réaliser le tri au grappin, - dans chaque camion, - dans l'alvéole servant à stocker le bois, - dans les locaux administratifs.
<b>Observations :</b> Un extincteur de type « boule » sur roulettes est en cours d'achat. Il sera positionné entre l'installation de tri et l'installation de stockage des déchets de bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Risques accidentels – Points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I - article 4.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

**Constats :**

Les installations sont dotées :

- d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, située sur le site de l'entreprise voisine Duruty,
- d'un poteau incendie situé à environ 180 m, les pompiers pouvant entrer sur le site en dehors des heures d'ouverture au moyen d'un accès dédié, le portail s'ouvre grâce à une clef normalisée en leur possession.

En date du 20 septembre 2022, le SDIS « Groupement Ouest » a délivré à l'exploitant une attestation précisant que le poteau incendie était exploitable dans le cas d'un incendie intervenant sur ses installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Risques accidentels – Réserve de sable**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I - article 4.1

**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les installations ne sont pas dotées d'une réserve de sable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise qu'il va mettre en place ce dispositif.

Dès, sa mise en place, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées que l'action corrective a été réalisée (photo, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Risques accidentels – Détection automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I - article 4.1

**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]

**Constats :**

Les installations ne sont pas dotées d'une détection automatique ou d'une alarme incendie.

Les activités de la SAS Etcheverry-Mindurry ont été déclarées en préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 5 août 2016, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Par conséquent, cette prescription n'est pas applicable aux installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Risques accidentels – Vérification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I - article 4.1

**Prescription contrôlée :**

[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 18 avril 2024 par la société « EXPABA Sécurité ». En atteste la facture présentée par l'exploitant.

L'exploitant n'est pas en possession du rapport de vérification attestant de la conformité des extincteurs présents sur son site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant demande à la société « EXPABA Sécurité » le rapport de vérification des extincteurs en date du 18 avril 2024.

Il transmet une copie de ce rapport à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Risques accidentels – Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I - article 2.5

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a fait installer un éclairage à l'intérieur du bâtiment servant au tri des déchets.

Il ne dispose pas des éléments justifiant que cette installation a été réalisée conformément aux règles en vigueur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant programme une visite destinée à vérifier la conformité de l'installation.

Il précise à l'inspection des installations classées la date prévue pour la réalisation de la vérification.

Il transmet à l'inspection des installations classées une copie du rapport de vérification, dès sa réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Risques accidentels – Mise à la terre des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I - article 2.6

**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.

**Constats :**

Les installations ne sont pas dotées de réservoirs, de cuves ou de canalisations nécessitant d'être mis à la terre.

**Observations :**

Les installations ne sont pas concernées par cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Risques accidentels – Capacité et obturation des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I - article 2.9

### **Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### **Constats :**

L'exploitant a présenté les justificatifs de calcul du dimensionnement de la capacité de rétention de ses installations.

Le calcul intègre le confinement des eaux pluviales ainsi que celui des eaux d'extinction d'un incendie en cas de sinistre.

Le volume ainsi calculé est de 241 m<sup>3</sup>.

Le système de rétention est équipé d'une vanne. En fonctionnement normal, la vanne est maintenue ouverte. En mode de fonctionnement accidentel, la vanne est fermée grâce à l'intervention d'un opérateur.

La capacité de rétention est composée :

- d'un bassin créé à cet effet,
- d'un aménagement sous le bâtiment utilisé pour le tri des déchets : des murs sont présents sur 2 côtés, une bordure en béton sur le 3<sup>e</sup> coté et une bordure en béton de forme arrondie qui peut être franchie par les engins sur le 4<sup>e</sup> côté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Plan de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I - article 4.1.4

### **Prescription contrôlée :**

#### **À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité,

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler,
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

Les nouvelles dispositions réglementaires doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informe l'inspection de la transmission aux services d'incendie et de secours de son plan de défense contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 3 mois